

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/05-336-359 du 12/12/05

PROCEDURES DE CONSTATATION ET D'APUREMENT DES DEBETS

Destinataires : Tous les établissements locaux d'enseignement

Affaire suivie par : Christine Paré Contrôle de gestion des EPLE Tel : 04 42 91 72 88

Suite à la déconcentration des procédures afférentes aux debets des agents comptables et régisseurs des EPLE, je vous prie de trouver ci-joint un courrier de M. le Trésorier Payeur Général de Région rappelant aux autorités compétentes les différentes étapes de l'instruction des dossiers.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

Marseille, le 05/12/2005

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE

HOTEL DES FINANCES DU PRADO

183, AVENUE DU PRADO

13357 MARSEILLE CEDEX 20

DEPARTEMENT DES ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE COLLECTIVITES & ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Affaire suivie par : Eric RODRIGUEZ

Téléphone : 04.91.17.92.65.

Télécopie : 04.91.17.92.68.

Mél. : eric.rodriguez@cp.finances.gouv.fr

N° 3008 C.E.P.L.

**Note à l'attention des
Agents Comptables des E.P.L.E.**

O B J E T : Déconcentration en matière de constatation et d'apurement des débits.

REFERENCE : ✓ Décret n° 2005-945 du 29 juillet 2005 (NOR : BUDR0403129D)
✓ Arrêtés du 29 juillet 2005 (NOR : BUDR0403130A et
NOR : BUDR0403131A)
✓ Arrêté du 19 août 2005 (NOR : MENF0501797A).

Aux termes des textes visés en références, une nouvelle répartition des compétences est à prendre en compte dans le cadre de la constatation et de l'apurement des débits des agents comptables et des régisseurs des EPLE. Ladite répartition peut se résumer ainsi :

.../...

AGENTS COMPTABLES DES E.P.L.E.	AUTORITE COMPETENTE POUR		
	Emettre les ordres de versement et les arrêtés de débet	Accorder le sursis de versement	Traiter les demandes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse
Débets consécutifs à : - Vol, - Déficit de caisse, - manquant en valeurs, - paiement sur pièces falsifiées, - perte d'effets bancaires, - paiement non libératoire, - pièces étrangères et fausses monnaie	Recteur d'académie ou secrétaire général sur délégation, quel que soit le montant	T.P.G., quel que soit le montant	- T.P.G. si remise < à 300.000 € - Bureau 1C de la DGCP si remise ≥ à 300.000 €
Débets consécutifs aux détournements de fonds publics	Ministre chargé de l'éducation nationale	Bureau 1C de la DGCP	Bureau 1C de la DGCP
Débets prononcés par les chambres régionales ou territoriales des comptes	Sans objet	Sans objet	Bureau 1C de la DGCP

REGISSEURS DES E.P.L.E.	AUTORITE COMPETENTE POUR			
	Emettre les ordres de versement	Accorder le sursis de versement	Emettre les arrêtés de débet	Traiter les demandes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse
Débets administratifs	Ordonnateur principal de l'établissement	Ordonnateur principal de l'établissement	Recteur d'académie ou secrétaire général sur délégation, quel que soit le montant	- T.P.G. si la remise est < 300.000 € - DGCP, bureau 1C si la remise est ≥ à 300.000 €
Débets consécutifs aux détournements de fonds publics	Ordonnateur principal de l'organisme public	Ordonnateur principal de l'organisme public	- Ministre chargé de l'éducation nationale	- Bureau 1C de la DGCP

Mes services se tiennent à votre disposition pour faciliter l'instruction des dossiers à tous les niveaux de leur élaboration.

**Pour le Trésorier-Payeur Général
Le Directeur Départemental,
des Etudes Economiques et Financières,
Jean-Jacques RUSSO**